

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Reçu en préfecture le 27/07/2020

ID : 025-212500565-20200724-DIV2000A15-AR

Date de début d'affichage : 27/07/2020

Date de fin d'affichage : 27/08/2020

DIV.20.00.A15

OBJET : Interdiction de feux de plein air et de barbecue

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1,
Vu le code forestier, et notamment son article L. 131-1,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et R. 541-8,
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,
Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R. 610-5,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du Département du Doubs,
Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts et de nature, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, de la Ville de Besançon sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,
Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue, et de tout dispositif à flamme,
Considérant que la préservation des espaces verts, naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,
Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur le territoire bisontin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 2 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flamme, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Besançon à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville.

Article 3 : L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces publics de la ville.

Article 4 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes,...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 5 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal.



Après extinction des flammes le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Commune, publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés, et adressé en Préfecture.

Besançon, le **2⁴ JUIL. 2020**

La Maire



Anne VIGNOT
Présidente de Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

